



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2019-52

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-03-20-005 - Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime (4 pages) Page 4

76-2019-03-14-012 - DECISION DU 14 MARS 2019 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220) (4 pages) Page 9

76-2019-03-20-003 - DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT AU 8 RUE AMABLE LOZAI AU PETIT QUEVILLY (76) FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DU 16 RUE DES PATIS AU PETIT QUEVILLY (76) (3 pages) Page 14

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-03-20-004 - Décision n° 2019-008 - Date d'effet 20-03-2019 - portant délégation de signature - (Céline CORROYER) (2 pages) Page 18

Centre pénitentiaire du Havre

76-2019-03-18-001 - DÉLÉGATION FAISANT FONCTION RESPONSABLE PARLOIRS (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-03-20-002 - Arrêté du 20 mars 2019 - aot n°493 - repères géo-référencés - Études suivi littoral - plage de Quiberville sur Mer à la plage de Varengeville sur Mer (6 pages) Page 24

76-2019-03-19-002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de vérin du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29 (5 pages) Page 31

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-03-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP pour l'organisme OPAER sis à Elbeuf (2 pages) Page 37

76-2019-03-14-011 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP pour l'organisme OPAER sis à Elbeuf (2 pages) Page 40

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-03-01-010 - LE VOLCAN - CA 29.11.18 - 2018-11 BP 2019 (2 pages) Page 43

76-2019-03-01-011 - LE VOLCAN - CA 29.11.18 - 2018-12 ORDRE MISSION PERMANENT DES CADRES DIRIGEANTS (4 pages) Page 46

76-2019-03-01-009 - LE VOLCAN- CA 29.11.18 - 2018-10 DM2 (2 pages) Page 51

76-2019-03-01-008 - LE VOLCAN-COMPTES RENDUS C.A.29.11.18 (12 pages) Page 54

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-19-005 - A 2019- 0120 CASINO JOA ETRETAT, 1 rue Adolphe Boissaye, ETRETAT (3 pages) Page 67

76-2019-03-19-003 - Arrêté d'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée et de produits chimiques et inflammables du 22 au 24 mars 2019 (2 pages)	Page 71
76-2019-03-19-006 - Arrêté d'interdiction de vente et d'utilisation d'artifices divertissement du 22 mars au 24 mars 2019 (6 pages)	Page 74
76-2019-03-21-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique (3 pages)	Page 81
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-03-19-001 - Arrêté du 19 mars 2019 portant composition des commissions de réforme départementale pour la Région Normandie (6 pages)	Page 85
76-2019-03-21-001 - Arrêté du 21 mars 2019 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Rouen (2 pages)	Page 92
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT	
76-2019-01-24-011 - Décision favorable de la CNAC du 24 janvier 2019 autorisant l'extension de l'Intermarché à ROUEN (2 pages)	Page 95
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM	
76-2019-03-13-010 - Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime (6 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-03-20-005

Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de
logement inclusif dans les départements du Calvados, de
l'Orne et de la Seine-Maritime

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Clôture de l'appel à projet : 28 juin 2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Ces services fonctionneront par file active.

Le service expérimental de logement inclusif relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12 de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

Sur demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 juin 2019 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 28 juin 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 28 juin 2019** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
 Direction de l'autonomie
 Appel à projet médico-social
 2, place Jean Nouzille
 Espace Claude MONET
 CS 55035
 14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 14-61-76 - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2019 – Logement inclusif 14-61-76 – candidature** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2019 – Logement inclusif 14-61-76 – projet** ».

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 14-61-76

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 juin 2019** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 14-61-76 ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

21 mars 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 juin 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
26 septembre 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 décembre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le 20 MAR. 2019

P/La Directrice générale,

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-14-012

**DECISION DU 14 MARS 2019 PORTANT REFUS DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR
LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220)**

**DECISION DU 14 MARS 2019
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA
COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 18 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Gournay, 82-84 rue de Ferrières (licence n° 34) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 29 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (licence n° 34) ;

VU la déclaration d'exploitation au 15 novembre 2015 de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières 76220 Gournay-en-Bray (licence n° 34) par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 22 octobre 2015 délivrée par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie à Monsieur Jérémie BOUCHET, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100650752, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) ;

VU la demande de transfert du 08 novembre 2018, réceptionnée le 15 novembre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », représentée par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) vers la cellule n°1 du centre commercial Super U sis 16 route de Beauvais-Promenade du Pays en Bray - RN 31 à Ferrières-en-Bray (76220) et réputée complète le 15 novembre 2018 ;

VU le courrier complémentaire du 13 novembre 2018, réceptionné le 16 novembre 2018, par lequel Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, présente une lettre de Madame Annie VIDAL, Députée de la deuxième circonscription de Seine-Maritime ;

VU les courriers du 15 novembre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 20 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 24 janvier 2019 ;

VU le courrier du 6 février 2019, réceptionné le 12 février 2019, de Monsieur Le Maire de Gournay-en-Bray (76220) ;

VU le mail et les pièces jointes du 8 janvier 2019, ainsi que les mails des 19 février et 4 mars 2019 de Monsieur Jérémie BOUCHET, en réponses aux remarques du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 05 mars 2019 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » est réputé complet au 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » implantée au 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial Super U sis 16 route de Beauvais-Promenade du Pays en Bray - RN 31 à Ferrières-en-Bray (76220) ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et que les conditions minimales d'installation de l'officine dans

l'emplacement projeté sont respectées au regard des textes en vigueur, permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE La population municipale de la commune de Gournay-en-Bray (76220) est de 6183 habitants selon les données de population en vigueur à compter du 01 janvier 2019, et que la commune de Gournay-en-Bray dispose de trois officines de pharmacie, dont deux situées dans la zone IRIS 0102 Centre-ville, et une dans la zone IRIS 0103 représentée par la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », située en limite des zones Nord IRIS 0101 et Sud IRIS 0103 ;

MAIS CONSIDERANT QUE la commune de Gournay-en-Bray, excédentaire en nombre de licences d'officines de pharmacies, bénéficie cependant de l'emplacement actuel de la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », en limite des zones Nord IRIS 0101 et Sud IRIS 0103, éloigné des deux pharmacies de la zone Centre 0102 sur dotée ;

MAIS CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Ferrières-en-Bray (76220), dépourvue d'officine de pharmacie, où le transfert est projeté, est de 1.673 habitants selon les données de population en vigueur à compter du 01 janvier 2019, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'emplacement proposé se situe sur la commune de Ferrières-en-Bray, à environ 1100 mètres de l'emplacement actuel de la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », dans la galerie d'un centre commercial Super U, situé au bord de la RN 31 ;

MAIS CONSIDERANT QUE le quartier d'accueil de l'officine de pharmacie ne compte pratiquement pas d'habitants, que c'est une zone d'aménagement concerté (ZAC) en bordure de la Nationale 31, et qu'aucun document du service d'urbanisme de la commune d'implantation, précisant la délivrance éventuelles de permis de construire accordés le cas échéant pour des logements individuels ou collectifs dans le quartier d'accueil projeté n'a été fourni ;

MAIS CONSIDERANT QU'IL n'il n'y a pas d'augmentation prévisible de la population résidente de la commune de Ferrières-en-Bray, pouvant être prise en compte selon les dispositions du 3° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, et qui permettrait d'atteindre le seuil minimum de population exigé par les dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

MAIS CONSIDERANT QUE la commune de Ferrières-en-Bray n'est pas éligible à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ayant une population municipale inférieure à 2500 habitants, seuil minimum prévu à l'article L.5125-4 du code de la santé publique, qu'elle ne peut justifier d'une évolution démographique avérée ou prévisible de sa population résidente, et qu'elle n'est pas fusionnée à celle de Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE la réponse au besoin pharmaceutique de la population de la commune d'accueil est déjà assurée de façon optimale par les trois officines de Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE les suppressions, prévues en 2019 par la SNCF dans le cadre de la modernisation de la ligne Serqueux-Gisors, des passages à niveaux 41 et 42 situés sur la commune de Ferrières-en-Bray, évoquées dans les motivations du dossier de demande de transfert, seront compensées par des ouvrages d'art, avec au Nord de Ferrières-en-Bray, un pont routier reliant Ferrières-en-Bray à Gournay-en-Bray, permettant le franchissement de l'Epte et de la ligne ferroviaire, avec création sur Gournay-en-Bray d'une nouvelle liaison avenue de l'Europe/RD 930, et au Sud une nouvelle liaison routière entre Ferrières-en-Bray et Gournay-en-Bray sera créée par un tunnel à gabarit réduit sous la voie ferrée : la population de la commune de Ferrières-en-Bray ne se retrouvera pas enclavée ;

MAIS CONSIDERANT QU'IL y aura maintien des liaisons piétonnes existantes (dont PMR) orientées vers le passage souterrain en halte de Gournay-Ferrières, reliant Ferrières-en-Bray à Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE la rue de Ferrières où est située actuellement la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » est une rue pénétrante majeure de la ville de Gournay-en-Bray, et accueille un laboratoire d'analyses médicales, un cabinet de radiologie et un médecin généraliste, permettant à un grand nombre de citoyens de trouver un service de proximité à la prise en charge de sa santé, et qu'il n'est pas envisagé de modification du sens de circulation actuel, suite à la fermeture du passage à niveau 42 ;

MAIS CONSIDERANT QU'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population de la commune d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », représentée par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) vers le centre commercial Super U, 16 route de Beauvais - Promenade du Pays en Bray, RN 31, de la commune contigüe de Ferrières-en-Bray (76220), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 14 MAR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-20-003

**DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE SOS
OXYGENE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE
DE RATTACHEMENT AU 8 RUE AMABLE LOZAI
AU PETIT QUEVILLY (76) FERMETURE DU SITE DE
RATTACHEMENT DU 16 RUE DES PATIS AU PETIT
QUEVILLY (76)**

**DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER
A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE
OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT AU 8 RUE AMABLE LOZAI AU PETIT QUEVILLY (76)
FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DU 16 RUE DES PATIS AU PETIT QUEVILLY (76)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 30 juin 2004 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI Les Patis - 16 rue des Pâtis au Petit-Quevilly (76140), pour son site de rattachement sis ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140) ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2019 du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT la demande initiale du 29 novembre 2018, déclarée recevable le 30 novembre 2018, présentée par la société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140), en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 8 rue Amable Lozai 76140 Le Petit-Quevilly et comprenant un site de stockage annexe implanté au 7 rue Gustave Serrurier au Havre (76620) ;

CONSIDERANT le courrier du 11 mars 2019 de Monsieur Armand PASTOREL, Gérant de la société SOS OXYGENE NORMANDIE, demandant l'abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140), en vue du transfert total des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de ce site vers le site implanté 8 rue Amable Lozai 76140 Le Petit-Quevilly ;

CONSIDERANT les réponses reçues le 5 mars 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI Les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté au 8 rue Amable Lozai 76140 Le Petit-Quevilly, comprenant un site de stockage annexe implanté au 7 rue Gustave Serrurier au Havre (76620), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Eure (27), Eure-et-Loir (28) et Seine-Maritime (76).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral de Seine-Maritime en date du 30 juin 2004 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE NORMANDIE pour son site de rattachement implanté ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140) est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

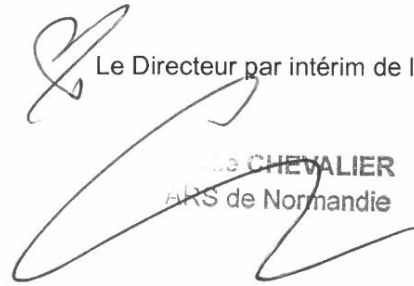
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 MAR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins



Chevalier
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-03-20-004

Décision n° 2019-008 - Date d'effet 20-03-2019 - portant
délégation de signature - (Céline CORROYER)

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2019-008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Céline CORROYER

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Céline CORROYER, adjointe à la responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception du péril imminent
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les bordereaux de facturation des recettes Externes et Hospitalisation

Conformément à la mention suivante :

L'adjointe à la responsable du bureau des admissions,
C. CORROYER

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Céline CORROYER.
--------------------	---

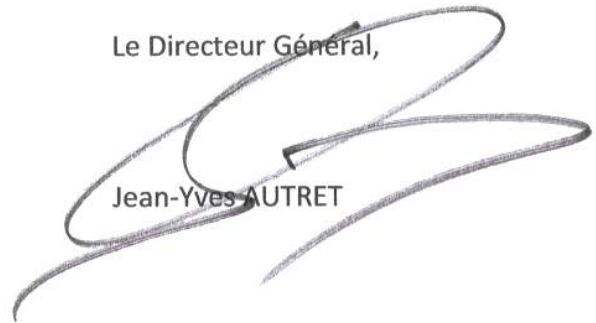
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Date d'effet, le 20 mars 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre pénitentiaire du Havre

76-2019-03-18-001

**DÉLÉGATION FAISANT FONCTION RESPONSABLE
PARLOIRS**

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. CAPRON JULIEN, FAISANT FONCTION DE 1ER
SURVEILLANT*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

St Aubin Routot, le 18 mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,
NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur CAPRON Julien, surveillant faisant fonction de 1^{er} surveillant (responsable parloirs)

Vie en détention

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill »
RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
Fax : 02.76.89.81.48

www.justice.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de (article 20 RI) participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article D 308 du CPP

Constitution de l'escorte des personnes détenues devant faire l'objet d'une extraction médicale et d'un transfert administratif

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Muriel TABEAU



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-20-002

Arrêté du 20 mars 2019 - aot n°493 - repères
géo-référencés - Études suivi littoral - plage de Quiberville

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour installer des repères géo-référencés dans le cadre
d'études de suivi du littoral à la demande du CEREMA mandaté par la DDTM76*

sur Mer à la plage de Varengeville sur Mer



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 MARS 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des repères géo-référencés dans le cadre d'études de suivi du littoral à la demande du Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) mandaté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime – AOT n°493

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 19 décembre 2018, par laquelle le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur l'estran de la plage de Quiberville sur Mer à la plage de Varengeville sur Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°101/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 décembre 2018
- Vu la carte et le tableau localisant l'ensemble des cibles (cf annexes 1 et 2)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 20 décembre 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2019

Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 5 février 2019 reçu le 20 mars 2019

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement Direction territoriale Normandie-Centre représenté par son directeur Monsieur Jérôme Wabinski, 10 chemin de la poudrière, BP 245, 76 121 Le GRAND QUEVILLY (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur l'estran en vue d'y installer des repères géo-référencés (cibles types clous de géomètre) dans le cadre d'études pluri-annuelles par drone sur le suivi du cordon de galets de la plage de Quiberville-sur-Mer – Sainte-Marguerite-sur-Mer d'une part, et sur l'évolution de la falaise entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et Varengeville-sur-Mer d'autre part.

Caractéristiques générales :

- cibles implantées sur des ouvrages de défense et l'estran,
- pose de 50 cibles (clous d'arpentage en métal de 15 cm) fixes pour les levés drones, dont 45 posés sur le DPM (cf tableau coordonnées GPS annexe 2)

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1, alinéa 2, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 5 ans et 3 mois. Elle expirera le 31 décembre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM .

Les phases d'installation et de repli sont incluses dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique

Préservation de l'environnement (PAMM)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 15 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **20 MARS 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : tableau coordonnées GPS

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Etudes de suivi du cordon de galets et du trait de côte par drone

Positionnement des cibles sur DPM



Positionnement des cibles sur DPM

N° cible	Lambert 93		WGS84	
	X	Y	POINT_X	POINT_Y
01	551497,371	6980854,426	0,9341041296	49,9088866412
02	551713,086	6980963,755	0,9370639526	49,9099190775
03	551458,897	6980725,612	0,93361602	49,9077208488
04	552080,408	6981121,294	0,9421146416	49,9114198701
05	551326,321	6980751,132	0,9317632828	49,907918841
06	551293,104	6980705,801	0,9313179155	49,9075039524
07	552235,525	6981247,645	0,9442259219	49,9125907924
08	551265,912	6980637,778	0,9309646094	49,9068867017
09	552389,986	6981382,345	0,9463251749	49,913836504
10	551168,619	6980651,594	0,9296067549	49,9069878655
11	551131,26	6980582,854	0,9291123565	49,9063617752
12	552473,109	6981454,547	0,947455014	49,9145042899
13	551051,891	6980601,909	0,9280018309	49,9065141877
14	550973,002	6980618,803	0,9268987504	49,9066472987
15	555208,285	6981775,873	0,9853786823	49,9180225177
16	555127,56	6981782,584	0,9842537775	49,9180642781
17	555044,614	6981801,385	0,9830935004	49,9182140846
18	554847,934	6981865,581	0,9803352462	49,918745416
18	554944,243	6981850,857	0,9816799616	49,9186353163
20	554725,973	6981886,319	0,9786316185	49,9189036109
21	554620,817	6981896,971	0,9771653032	49,918975083
22	554520,421	6981898,956	0,9757682873	49,9189697939
23	554422,917	6981908,857	0,9744086508	49,9190362464
24	554253,188	6981940,426	0,9720367887	49,9192806104
25	554116,355	6981958,956	0,9701270466	49,9194154293
26	554054,009	6981952,097	0,9682623788	49,9193394373
27	553946,876	6981964,847	0,9677677904	49,9194291762
28	553840,745	6981994,276	0,9662811622	49,9196689026
29	553739,328	6982001,044	0,9648681993	49,9197062133
30	553627,18	6982028,516	0,963298558	49,9199269395
31	553531,683	6982003,789	0,9619792363	49,9196827628
32	550624,843	6980466,029	0,9221136843	49,9051931867
33	550765,611	6980437,597	0,9240613313	49,9049711242
34	553425,717	6981987,223	0,9605113846	49,919509428
35	553224,28	6981934,502	0,957728734	49,9189892227
36	553158,795	6981892,394	0,9568331205	49,9185958842
37	553097,47	6981838,465	0,9551651827	49,9180833889
38	552959,666	6981796,996	0,9540980417	49,9176928952
39	552868,08	6981753,227	0,9528400805	49,9172785341
40	552798,87	6981718,63	0,9518900296	49,9169517305
41	552703,51	6981638,684	0,9505926822	49,9162115907
42	552627,986	6981588,003	0,9495606585	49,915738864
43	552544,789	6981523,857	0,9484268107	49,9151434299
44	550808,14	6980539,28	0,9246354892	49,9058942811
45	550911,302	6980482,814	0,9260905076	49,9054115606

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-19-002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux de changement de vérin du

~~Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de~~
pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29
~~changement de vérin du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29~~



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 mars 2019

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de vérin du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13, A29 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-059 en date du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 03 décembre 2018 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 6 février 2019 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis de la mairie de Saint Vigor d'Ymonville en date du 8 février 2019,
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre (GPMH) en date du 21 février 2019,
- Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 7 février 2019,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) en date du 15 février 2019,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de changement de vérin du pont mobile situé au PR 25+316

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les travaux de changement de vérin du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 1 : Aménagement de l'ITPC pivotant du PR 25+000 et mise en place des SMV aux ITPC

Date : du mercredi 20 mars 2019 à 09h00 au vendredi 22 mars 2019 à 20h00.

Localisation : Travaux d'aménagement de l'ITPC pivotant du PR 25+000 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Neutralisation de la voie rapide du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Les voies rapides resteront neutralisées entre la phase 1 et la phase 2 du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+200 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Phase 2 : Essais de vérin de la travée Est du pont mobile

Date : du lundi 25 mars 2019 à 06h00 au vendredi 5 avril 2019 à 20h00.

Localisation : Travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Pont de Normandie vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Pont de Normandie entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Mise en place de SMV type H1 en entrée et sortie de basculement du chantier

Pendant la phase 2, un itinéraire de substitution (S1) pourra être conseillé lors des plages de fort trafic, le matin.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les

jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – L'arrêté du 21 février 2019 publié au registre des actes administratifs du 1^{er} mars 2019 sous le numéro 76-2019-02-21-003 est abrogé.

Article 9 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le

commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 19 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Xavier BOULERY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-03-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP pour
l'organisme OPAER sis à Elbeuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382899805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 5 avril 2005;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 mars 2019 par Madame Corinne LEVEUF en qualité de responsable, pour l'organisme OPAER OFFICE DES PERSONNES AGEES ET SA REGION dont l'établissement principal est situé 33 bis Rue Paul Fraenckel 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP382899805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

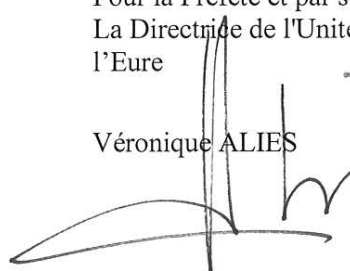
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 18 mars 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Véronique ALIES', written over a vertical line that serves as a separator between the text and the signature.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-03-14-011

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP pour l'organisme OPAER sis à Elbeuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382899805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 21 juin 2016 à l'organisme OPAER OFFICE DES PERSONNES AGEES ET SA REGION;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 5 avril 2005;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 mars 2019 par Madame Corinne LEVEUF en qualité de responsable, pour l'organisme OPAER Office des Personnes Agées et sa Région dont l'établissement principal est situé 33 bis rue Paul Fraenckel 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP382899805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

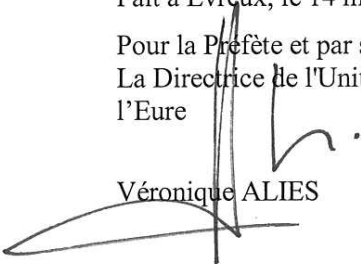
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 14 mars 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES



Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-03-01-010

LE VOLCAN - CA 29.11.18 - 2018-11 BP 2019

N°2018.11 : E.P.C.C. LE VOLCAN – BP 2019

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2019 relatif notamment à la poursuite de son activité et à la saison culturelle 2018/1019.

Le budget présenté s'élève à 5 069 463 € en section de fonctionnement et 340 000 € en section d'investissement.

1. Le programme d'investissements 2019 et son financement

Le BP d'investissement prévoit des dépenses à hauteur de 120 000 € financées grâce à l'amortissement des immobilisations par l'établissement (340 000 €), diminué de la quote-part d'amortissement des subventions qui a en partie financé ces achats (220 000 €).

Ces dépenses sont réparties en trois postes :

- Immobilisations corporelles : 99.000 €
- Cautions : une ligne de 1 000 € est allouée à ce chapitre en cas de besoin.
- Immobilisations incorporelles : 20.000 €

2. Le programme de fonctionnement 2019 et son financement

Le BP de fonctionnement se situe à une hauteur de 5 069 463 €.

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif 2019 s'inscrivent dans le cadre financier et réglementaire émanant de la création de l'établissement. Elles se composent de recettes propres, des subventions de fonctionnement ou affectées à des projets et des reprises sur provisions.

2.1.1 Les atténuations de charges

Avec la disparition annoncée du CICE, ce poste fond. Estimé à 5 000 € il s'agit :

- des indemnités journalières de sécurité sociale perçues par l'établissement pour les arrêts maladie de ses salariés en contrepartie du maintien de salaire.

2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation

Elles sont estimées à :

Réparties sur :	735 500 €
- des recettes billetteries à hauteur de :	530 000 €
- des recettes de production déléguée - coproduction / tournée pour :	90 500 €
- des recettes de location de salles pour :	90 000 €
- des recettes de bar pour :	25 000 €

2.1.3 Les subventions

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues à ce jour à 4 068 863 € HT et représentent la participation financière :

- de l'Etat pour : 1 635 375€
- de la Ville du Havre pour : 1 600 988 €
- de la Région pour : 369 000 €
- du Département pour : 332 500 €

Ces montants sont exactement similaires aux montants versés en 2018.

L'impact de la TVA a été neutralisé suite à la requalification de ces subventions courant 2018 en subventions de fonctionnement. Cette neutralisation permet un gain de 80 994.24 € pour l'établissement.

Le prévisionnel des subventions affectées a été établi à :

- 71 000 € HT dont : 30 000 € dans le cadre du financement des projets d'éducation artistique (DRAC) et 6 000 € pour le financement d'un poste au travers d'une mesure Fonpeps auxquels s'ajoutent 35 000 € de la CODAH en soutien au **Ad Hoc Festival**
- du mécénat pour 60 000 €

2.1.4 Autres produits de gestion courante

Une ligne de 100 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

2.1.4 Les produits exceptionnels

Une ligne de 10 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

2.1.5 Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat.

220.000 € sont prévus sur cette ligne.

2.1.6 Reprise de provision

Une ligne de 30 000 € est ouverte sur ce chapitre.

2.2 Les dépenses de fonctionnement

2.2.1 Les charges à caractère général (chapitre 011)

Elles sont évaluées à 2 375 000 €, dans la continuité de la baisse annoncée depuis 2015. Cette baisse impacte exclusivement l'artistique de l'établissement, entraînant la détérioration progressive du ratio artistique qui régresse mécaniquement à 46%.

2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimés à 2 250 000 €. La baisse est ici fortement tempérée par le poids plus important de la structure dans l'équilibre de la ligne (82% contre 30% sur le 011).

Rappel : Ces charges de structure couvrent les 37 salariés permanents en CDI dont les 7 CDII du personnel d'accueil et bar ainsi que les autres vacataires non rattachés à l'artistique (CDD de complément ou remplacement, personnel extérieur rattaché à la sécurité et au nettoyage hors activité artistique – notamment locations).

2.2.3 Les autres charges de gestion courante

Elles sont évaluées à 92.463 € de droits d'auteurs quasi exclusivement liés à des dépenses artistiques.

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-03-01-011

LE VOLCAN - CA 29.11.18 - 2018-12 ORDRE MISSION
PERMANENT DES CADRES DIRIGEANTS

Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

N°2018.12 : EPCC LE VOLCAN – Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

Le directeur et l'administrateur général sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l'EPCC.

Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.

Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferrés ou aériens et, à titre exceptionnel, leur véhicule personnel (dans ce dernier cas de figure, le remboursement des frais se fera sur la base du barème fiscal en vigueur).

Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents d'une durée reconductible de douze mois.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-de renouveler au Directeur Jean François Driant un ordre de mission permanent pour une durée d'un an afin de lui permettre d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine et à l'Etranger) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Il pourra, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements et bénéficier d'un coupon SNCF Fréquence 2^{ème} classe France entière.

-d'attribuer à l'Administrateur Général, Ludovic Becker, un ordre de mission permanent pour une durée d'un an afin de lui permettre d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine et à l'Etranger) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Il pourra, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements et bénéficier d'un coupon SNCF Fréquence 2^{ème} classe sur le parcours Paris-Le Havre.

Les ordres de mission du directeur et de l'administrateur général sont approuvés à l'unanimité.

POUR : 9 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTION : 0 voix

POINTS D'INFORMATION :

- Point démarrage de saison 2018/2019

Déjà 12 spectacles et 43 représentations données dont 6 pendant les vacances d'octobre, le Teatro delle ariette avec Mariage d'hiver

Création du *Dictateur et le dictaphone* – 10 représentations – le spectacle part en tournée

Création pour la scène de *Départs* du collectif Bajour au TBD pour 4 représentations

Les chiffres essentiels au 27 novembre 2018 :

-Ventes **tout public**

= **31 383** billets vendus sur 40961 (soit 76%)

-Ventes **Volcan Junior** (ouverture de la billetterie le 15/09)

=**8 471** billets vendus sur 9968 (soit 85%)

-Ventes pour le **Ad Hoc Festival** (ouverture de la billetterie le 13/10)

=**3 941** billets vendus sur 5030 (soit 77%)

VENTES TOTALES : 43 819 billets vendus sur 56123 (78%)

- Les grandes lignes de la saison 17-18 :

- **57 spectacles pour 230 représentations (55 spectacles pour 180 représentations en 2016/2017)** avec une programmation pluridisciplinaire : 25 spectacles de théâtre, 17 de musique, 10 de danse, 5 spectacles de cirque, clown, magie ou marionnette.
 - ✓ Dont **5 formes proposées au Fitz**, concert ou théâtre
 - ✓ Dont **11 spectacles pour 109 représentations (12 pour 79 représentations en 2016/2017)** dans la programmation **Volcan Junior**, avec 85 séances scolaires et 24 séances familiales
 - ✓ Dont **8 spectacles pour 37 représentations** à l'occasion du nouveau temps fort **Ad Hoc Festival**, avec 19 séances scolaires et 18 séances familiales
 - ✓ La création de l'œuvre de Kurt Hentschläger, **ORT – projection en 360° sur la coque du Volcan à la tombée de la nuit** et pendant plus de trois semaines, à l'occasion d'Un Été au Havre 2017.
 - ✓ **1 nouveau temps fort Ad Hoc Festival** : 5 jours dédiés à la création jeune public, aux familles et aux enfants, sur le territoire de l'agglomération havraise.
 - ✓ **1 production, 3 créations, 11 coproductions** ont permis d'accompagner la création des œuvres des artistes de la saison 17/18
 - ✓ 3 spectacles présentés au et avec le Théâtre des Bains Douches (Création de *Dévore* du Théâtre des Furies ; *Pop Up* du Teatro delle briciole dans le cadre du Ad Hoc Festival ; *Le pas de Bême* du Théâtre déplié)
- **49 216 places** sur la saison 17-18 pour une jauge de 54 141 places, soit **90% de taux de remplissage des salles (47 487 places pour la saison 2016/2017 avec un taux de remplissage de 88%)**.
 - ✓ Dont **19 252 places ont été réservées via nos formules de fidélité**, soit 52% sur les 36 958 places accessibles en formule sur la saison (41% pour la saison 2016/2017).
 - ✓ Dont **8 888 places sur la saison Volcan Junior** pour une jauge de 9 684 places, soit 91% de taux de remplissage des salles (10 584 pour un remplissage de 96% en 2016/2017).
 - ✓ Dont **4 866 places lors du Ad Hoc Festival** pour une jauge de 6 229 places, soit 78% de taux de remplissage des salles.

- **1 week-end Journées Portes ouvertes (avec visites, ateliers, grand rendez-vous dans le Forum)** a accueilli près de 600 personnes (2 journées pour 1 000 personnes en 2016/2017).
 - **De nouveaux rendez-vous ouverts à tous les publics** : des rapidos à domicile, des montages ouverts, des sorties complices, des week-ends de stage, des ateliers.
 - De nombreux **dispositifs d'éducation artistiques** ont été mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées, permettant de sensibiliser les plus jeunes au spectacle vivant ; à citer notamment les options théâtre avec le lycée Porte Océane, les résidences jumelages avec le lycée Claude Monet, le collège Henri Wallon et l'école Paul Langevin, ainsi que la résidence jumelage du Ad Hoc Festival (3 villes, 3 équipes artistiques).
 - La poursuite du parcours **Mon année au Volcan** avec une classe de l'école Maréchal Joffre cette saison (quartier du Rond-point).
 - La poursuite du programme permettant **l'accessibilité des personnes en situation de handicap** avec notamment cette saison, une traduction de la présentation de saison en Langue des Signes Française, des rencontres après spectacle avec les artistes traduites en LSF, deux spectacles en audio description.
 - La onzième saison de **l'Université populaire** avec 12 conférences, 7 ateliers, 2 tables rondes, ainsi que 3 rencontres « Aux arts, citoyens ! » organisées au Fitz.
- **Ludovic Becker présente le tableau des marchés passés par l'EPCC :**
- Marché des photocopieurs et des imprimantes :
 - Fournisseur : Ricoh – montants annuels : 11 824.092 € (4 ans)
 - Marché des véhicules :
 - Fournisseur : Peugeot – Montants annuels : 17 351.40 € (4 ans)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h10

Luc Lemonnier

Président

Annexes : Décision modificative N°2 & BP 2019

BUDGET PREVISIONNEL 2019 - VOTE					
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES					
DEPENSES					
CHAPITRE	LIBELLES	REEL 2017	BP 2018 VOTE DU CA DEC. 17	BP 2018 APRES DM2	BP 2019 VOTE DU CA NOV 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 991 459,01 €	2 390 000,00 €	2 645 000,00 €	2 375 000,00 €
	<i>dont artistique</i>	2 336 092,49 €	1 640 000,00 €	1 945 000,00 €	1 675 000,00 €
	<i>dont structure</i>	655 366,52 €	750 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 226 841,41 €	2 244 140,00 €	2 439 140,00 €	2 250 000,00 €
	<i>dont artistique</i>	351 089,98 €	394 140,00 €	509 140,00 €	400 000,00 €
	<i>dont structure</i>	1 875 751,43 €	1 850 000,00 €	1 930 000,00 €	1 850 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	86 797,57 €	90 860,00 €	93 603,53 €	92 463,00 €
TOTAL BUDGET OPERATIONNEL		5 305 097,99 €	4 725 000,00 €	5 177 743,53 €	4 717 463,00 €
66	CHARGES FINANCIERES		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	31 632,43 €	10 000,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €
042-675	SORTIE IMMO. NON TOTALEMENT AMORTIES				
042-68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	280 182,66 €	340 000,00 €	340 000,00 €	340 000,00 €
68	DEPRECIATION				
	DOTATION AUX PROVISIONS	29 016,26 €	30 000,00 €	60 000,00 €	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		5 645 929,34 €	5 107 000,00 €	5 594 743,53 €	5 069 463,00 €
RECETTES					
CHAPITRE	LIBELLES	REEL 2017	BP 2018 VOTE DU CA DEC. 17	BP 2018 APRES DM2	BP 2019 VOTE DU CA NOV 2018
013	ATTENUATION DE CHARGES	82 035,93 €	70 000,00 €	80 000,00 €	5 000,00 €
70	VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES	1 204 627,32 €	812 949,04 €	812 949,04 €	735 500,00 €
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	3 940 446,66 €	3 928 038,81 €	4 027 287,33 €	4 068 863,00 €
	VILLE DU HAVRE	1 568 058,76 €	1 568 058,77 €	1 600 988,00 €	1 600 988,00 €
	ETAT	1 593 731,64 €	1 601 738,49 €	1 635 375,00 €	1 635 375,00 €
	REGION	361 410,38 €	361 410,38 €	369 000,00 €	369 000,00 €
	DEPARTEMENT	325 661,12 €	325 661,12 €	332 500,00 €	332 500,00 €
	SUBVENTION AFFECTEES	91 584,76 €	71 170,05 €	89 424,33 €	71 000,00 €
	MECENAT				60 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	65,16 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	91,40 €			
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS	48 894,61 €	10 000,00 €	90 000,00 €	10 000,00 €
042-777	QUOTE-PARTS DE SUBV. D'INVESTISSEMENTS INSCRITES AU RESULTAT	269 005,44 €	220 000,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €
042-78	REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATION D'IMMO.	43 121,84 €			
78	REPRISE DE PROVISION		65 912,15 €	65 912,15 €	30 000,00 €
79	TRANSFERT DE CHARGES	4 000,00 €			
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		5 592 288,36 €	5 107 000,00 €	5 296 248,52 €	5 069 463,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE		- 53 640,98 €	- €	- 298 495,01 €	- €
110 (R002)	REPORT A NOUVEAU	352 135,99 €	- €	298 495,01 €	- €
RESULTAT CUMULE		298 495,01 €	- €	0,00 €	- €
BUDGET OPERATIONNEL		5 305 098 €	4 725 000 €	5 177 744 €	4 717 463 €
ARTISTIQUE		2 773 980 €	2 125 000 €	2 547 744 €	2 167 463 €
RATIO		52%	45%	49%	46%
STRUCTURE		2 531 118 €	2 600 000 €	2 630 000 €	2 550 000 €
RATIO		48%	55%	51%	54%

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2018 EPCC LE VOLCAN

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-03-01-009

LE VOLCAN- CA 29.11.18 - 2018-10 DM2

N°2018.10 : E.P.C.C. LE VOLCAN – BP 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Conformément aux statuts de l’Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d’Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l’établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications.

SECTION D’INVESTISSEMENT :

La DM2 se traduit en section d’investissement par une augmentation du BP de 38 050 € liée à l’octroi par la Région d’une subvention de ce montant destinée à l’achat de matériels scéniques. Ce mouvement est relayé en charges par la hausse équivalente du chapitre 20 pour matérialiser les dépenses prévues à ce titre.

SECTION D’EXPLOITATION :

La DM2 se traduit en section d’exploitation par une augmentation du BP de 189 258,82 €.

DEPENSES :

La DM2 se traduit en dépenses par :

- ◇ L’augmentation de 55 k€ en 011 et 20 k€ en 012 des dépenses artistiques en réajustement à la programmation et aux coproductions du début de saison 19/20.
- ◇ L’augmentation de 80 k€ en dépenses de structures. Il s’agit là d’une dépense de forme. En effet cette dépense est neutralisée par une recette exceptionnelle du même montant. Ce mouvement neutre pour l’exercice reflète un changement de méthode de comptabilisation des provisions sur les congés payés. Actuellement passées chaque années caisse sociale par caisse sociale nous allons simplifier ces écritures pour les réduire à deux : l’une pour le brut l’autre pour la totalité des cotisations patronales. Afin de permettre ce changement, il était nécessaire de solder les précédentes provisions par une charge sur le 012, compensée par une provision globale passée sur les 2 comptes sélectionnés.
- ◇ Un ajustement du chapitre 65 à la marge de -751.48 €.
- ◇ Une augmentation de 5 k€ des charges exceptionnelles
- ◇ Une augmentation de 30 k€ en dotation aux provisions notamment liée à l’octroi des subventions DRAC 18 sur l’action culturelle de la saison 18/19 ainsi que sur l’aide à l’accueil du public en situation de handicap dont les actions seront réalisées en 19.

RECETTES :

La DM2 se traduit en recettes par :

- ◇ Une augmentation du chapitre 013 de 10 000 € avec l’intégration d’un départ en formation longue financée d’une salariée, dont le salaire est remboursé de septembre à décembre par l’Afdas, notre OPCA (organisme paritaire collecteur agréé).
 - ◇ Une augmentation du chapitre 74 de 99 248,52 €.
- Suite à l’amendement adopté au projet de loi de finances pour 2018 qui prévoit une exonération de taxe sur les salaires pour les EPCC¹, l’établissement a choisi d’abandonner dès 2018 la qualification de complément de prix dans les conventions qui le lient à ses financeurs institutionnels pour le versement des subventions, ce que l’ensemble des financeurs a accepté par voie d’avenant.

L’amendement adopté fin 2017 permet en effet de revenir à la notion de subvention de fonctionnement, conforme à notre objet statutaire, et ce, dans un contexte d’optimisation financière puisque cette subvention sort alors du champ de la TVA.

Cette décision était revendiquée et attendue de longue date par la profession.

L’établissement se voit normalement dans ce cas imposé à la taxe sur les salaires mais en tant qu’EPCC il en est désormais exonéré.

Cette solution permet sur l’exercice un gain net de 80 994.24 € constaté sur cette DM2

Par ailleurs les subventions affectées sont réajustées positivement de 18 254.28 € suite à la notification par la DRAC des subventions sur projet 18 pour la saison 18/19, expliquant

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0235C/AN/1727.asp>

l'inscription en 68 d'une partie importante des charges afférentes puisque relatives à l'exercice 19.

- ◇ Une augmentation des produits exceptionnels de 80 000 € corollaire de l'augmentation de 80 000 € du chapitre 012 en structure, lié à un changement de méthode dans la comptabilisation des provisions sur congés payés.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé de voter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration approuve-t-il la Décision Modificative N°2 du budget 2018.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

VU le budget primitif de l'année 2018 adopté par la délibération n° 2017.08 en séance du 13 décembre 2017, et la DM1 sur le BP 2018 adoptée par la délibération n° 2018.04 en séance du 13 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

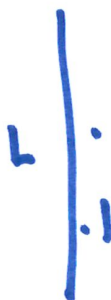
DECIDE :

- **d'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 2 du budget 2018 conformément aux tableaux en annexe ci joint.**

La décision modificative N°2 du budget 2018 est approuvée à l'unanimité.

POUR : 9 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTION : 0 voix

Luc Lemonnier



Président

Le Volcan - Scène nationale du Havre

76-2019-03-01-008

LE VOLCAN-COMPTE RENDU C.A.29.11.18

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMpte RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
29 NOVEMBRE 2018**

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
Mme BUCCIO représentée par Mme AUBERT		M. J-P OLLIVIER	X
M. Jean Paul OLLIVIER	X		
Mme Diane DE RUGY		M. J-P OLLIVIER	X
Mme Charlotte RENAUD		M. J-P OLLIVIER	X
VILLE DU HAVRE			
M. Luc LEMONNIER		Mme DUNOYER Sandrine	X
M André GACOUGNOLLE	X		
M. Patrick TEISSERE			X
Mme Sandrine DUNOYER	X		
REGION NORMANDIE			
M. Hervé MORIN			X
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Monsieur David SANSON		Mme Agnès VIDAL	X
Monsieur Jean-Philippe THIELLAY	X		
Madame Isabelle ROYER	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Sabine LE BARBE	X		
Mme Agnès VIDAL	X		

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François Driant, directeur de l'EPCC
- Ludovic Becker, administrateur général de l'EPCC
- Claire Baclet, directrice générale adjointe culture de la ville du Havre
- Pascal Labbé, chef de projet culture de la Région Normandie

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum du Conseil d'Administration à 7 membres présents. 7 membres étant présents avec 2 pouvoirs supplémentaires (1 membre ne peut recevoir qu'un unique pouvoir), le quorum est atteint.

La réunion du Conseil d'Administration peut donc se tenir valablement.

14h30, la Vice-Présidente de l'EPCC Sandrine Dunoyer excuse l'absence de Luc Lemonnier, et ouvre la séance.

Elle salue la présence à son premier CA de Ludovic Becker, administrateur général du Volcan, arrivé le 1^{er} novembre 2018 en remplacement de Sébastien Juilliard.

Approbation du PV du CA du 26 juin 2018

Les membres du conseil d'administration n'ayant pas de commentaire sur le procès verbal du CA du 26 juin 2018, celui est mis au vote.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 26 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

POUR : 9 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTION : 0 voix

Approbation de la Décision Modificative N°2 (DM2) du budget 2018

Ludovic Becker propose la présentation de la décision modificative suivante :

N°2018.10 : E.P.C.C. LE VOLCAN – BP 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La DM2 se traduit en section d'investissement par une augmentation du BP de 38 050 € liée à l'octroi par la Région d'une subvention de ce montant destinée à l'achat de matériels scéniques. Ce mouvement est relayé en charges par la hausse équivalente du chapitre 20 pour matérialiser les dépenses prévues à ce titre.

SECTION D'EXPLOITATION :

La DM2 se traduit en section d'exploitation par une augmentation du BP de 189 258,82 €.

DEPENSES :

La DM2 se traduit en dépenses par :

- ◇ L'augmentation de 55 k€ en 011 et 20 k€ en 012 des dépenses artistiques en réajustement à la programmation et aux coproductions du début de saison 19/20.
- ◇ L'augmentation de 80 k€ en dépenses de structures. Il s'agit là d'une dépense de forme. En effet cette dépense est neutralisée par une recette exceptionnelle du même montant. Ce mouvement neutre pour l'exercice reflète un changement de méthode de comptabilisation des provisions sur les congés payés. Actuellement passées chaque années caisse sociale par caisse sociale nous allons simplifier ces écritures pour les réduire à deux : l'une pour le brut l'autre pour la totalité des cotisations patronales. Afin de permettre ce changement, il était nécessaire de solder les précédentes provisions par une charge sur le 012, compensée par une provision globale passée sur les 2 comptes sélectionnés.
- ◇ Un ajustement du chapitre 65 à la marge de -751.48 €.
- ◇ Une augmentation de 5 k€ des charges exceptionnelles
- ◇ Une augmentation de 30 k€ en dotation aux provisions notamment liée à l'octroi des subventions DRAC 18 sur l'action culturelle de la saison 18/19 ainsi que sur l'aide à l'accueil du public en situation de handicap dont les actions seront réalisées en 19.

RECETTES :

La DM2 se traduit en recettes par :

- ◇ Une augmentation du chapitre 013 de 10 000 € avec l'intégration d'un départ en formation longue financée d'une salariée, dont le salaire est remboursé de septembre à décembre par l'Afdas, notre OPCA (organisme paritaire collecteur agréé).
- ◇ Une augmentation du chapitre 74 de 99 248,52 €. Suite à l'amendement adopté au projet de loi de finances pour 2018 qui prévoit une exonération de taxe sur les salaires pour les EPCC¹, l'établissement a choisi d'abandonner dès 2018 la qualification de complément de prix dans les conventions qui le lient à ses financeurs institutionnels pour le versement des subventions, ce que l'ensemble des financeurs a accepté par voie d'avenant. L'amendement adopté fin 2017 permet en effet de revenir à la notion de subvention de fonctionnement, conforme à notre objet statutaire, et ce, dans un contexte d'optimisation financière puisque cette subvention sort alors du champ de la TVA. Cette décision était revendiquée et attendue de longue date par la profession. L'établissement se voit normalement dans ce cas imposé à la taxe sur les salaires mais en tant qu'EPCC il en est désormais exonéré. Cette solution permet sur l'exercice un gain net de 80 994.24 € constaté sur cette DM2 Par ailleurs les subventions affectées sont réajustées positivement de 18 254.28 € suite à la notification par la DRAC des subventions sur projet 18 pour la saison 18/19, expliquant l'inscription en 68 d'une partie importante des charges afférentes puisque relatives à l'exercice 19.
- ◇ Une augmentation des produits exceptionnels de 80 000 € corollaire de l'augmentation de 80 000 € du chapitre 012 en structure, lié à un changement de méthode dans la comptabilisation des provisions sur congés payés.

Sandrine Dunoyer souhaite obtenir des précisions sur la question fiscale.

Jean François Driant informe le CA que les EPCC ne sont plus assujettis à la taxe sur les salaires, et qu'en parallèle les subventions n'entrent plus dans le champ d'application de la TVA. Ces deux points permettent donc d'abonder ces soldes dans l'activité artistique de l'EPCC. Il souhaite d'ailleurs remercier les différents financeurs qui ont pris rapidement acte de cette évolution législative en modifiant en conséquence les conventions administratives et financières les liant au Volcan.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé de voter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration approuve-t-il la Décision Modificative N°2 du budget 2018.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0235C/AN/1727.asp>

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

VU le budget primitif de l'année 2018 adopté par la délibération n° 2017.08 en séance du 13 décembre 2017, et la DM1 sur le BP 2018 adoptée par la délibération n° 2018.04 en séance du 13 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 2 du budget 2018 conformément aux tableaux en annexe ci joint.**

La décision modificative N°2 du budget 2018 est approuvée à l'unanimité.

POUR : 9 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTION : 0 voix

Approbation du budget primitif 2019 (BP)

Ludovic Becker propose la présentation de la décision modificative suivante :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2019 relatif notamment à la poursuite de son activité et à la saison culturelle 2018/2019.

Le budget présenté s'élève à 5 069 463 € en section de fonctionnement et 340 000 € en section d'investissement.

1. Le programme d'investissements 2019 et son financement

Le BP d'investissement prévoit des dépenses à hauteur de 120 000 € financées grâce à l'amortissement des immobilisations par l'établissement (340 000 €), diminué de la quote-part d'amortissement des subventions qui a en partie financé ces achats (220 000 €).

Ces dépenses sont réparties en trois postes :

- Immobilisations corporelles : 99.000 €
- Cautions : une ligne de 1 000 € est allouée à ce chapitre en cas de besoin.
- Immobilisations incorporelles : 20.000 €

2. Le programme de fonctionnement 2019 et son financement

Le BP de fonctionnement se situe à une hauteur de 5 069 463 €.

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif 2019 s'inscrivent dans le cadre financier et réglementaire émanant de la création de l'établissement. Elles se composent de recettes propres, des subventions de fonctionnement ou affectées à des projets et des reprises sur provisions.

2.1.1 Les atténuations de charges

Avec la disparition annoncée du CICE, ce poste fond. Estimé à **5 000 €** il s'agit :

- des indemnités journalières de sécurité sociale perçues par l'établissement pour les arrêts maladie de ses salariés en contrepartie du maintien de salaire.

2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation

Elles sont estimées à :

Réparties sur :	735 500 €
- des recettes billetteries à hauteur de :	530 000 €
- des recettes de production déléguée - coproduction / tournée pour :	90 500 €
- des recettes de location de salles pour :	90 000 €
- des recettes de bar pour :	25 000 €

2.1.3 Les subventions

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues à ce jour à 4 068 863 € HT et représentent la participation financière :

- de l'Etat pour : 1 635 375€
- de la Ville du Havre pour : 1 600 988 €
- de la Région pour : 369 000 €
- du Département pour : 332 500 €

Ces montants sont exactement similaires aux montants versés en 2018.

L'impact de la TVA a été neutralisé suite à la requalification de ces subventions courant 2018 en subventions de fonctionnement. Cette neutralisation permet un gain de 80 994.24 € pour l'établissement.

Le prévisionnel des subventions affectées a été établi à :

- 71 000 € HT dont : 30 000 € dans le cadre du financement des projets d'éducation artistique (DRAC) et 6 000 € pour le financement d'un poste au travers d'une mesure Fonpeps auxquels s'ajoutent 35 000 € de la CODAH en soutien au **Ad Hoc Festival**
- du mécénat pour 60 000 €

2.1.4 Autres produits de gestion courante

Une ligne de 100 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

2.1.4 Les produits exceptionnels

Une ligne de 10 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

2.1.5 Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat.

220.000 € sont prévus sur cette ligne.

2.1.6 Reprise de provision

Une ligne de 30 000 € est ouverte sur ce chapitre.

2.2 Les dépenses de fonctionnement

2.2.1 Les charges à caractère général (chapitre 011)

Elles sont évaluées à 2 375 000 €, dans la continuité de la baisse annoncée depuis 2015. Cette baisse impacte exclusivement l'artistique de l'établissement, entraînant la détérioration progressive du ratio artistique qui régresse mécaniquement à 46%.

2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimés à 2 250 000 €. La baisse est ici fortement tempérée par le poids plus important de la structure dans l'équilibre de la ligne (82% contre 30% sur le 011).

Rappel : Ces charges de structure couvrent les 37 salariés permanents en CDI dont les 7 CDII du personnel d'accueil et bar ainsi que les autres vacataires non rattachés à l'artistique (CDD de complément ou remplacement, personnel extérieur rattaché à la sécurité et au nettoyage hors activité artistique – notamment locations).

2.2.3 Les autres charges de gestion courante

Elles sont évaluées à 92.463 € de droits d'auteurs quasi exclusivement liés à des dépenses artistiques.

2.2.4 Les charges financières

Une enveloppe de 2 000 € est ouverte afin de couvrir les éventuels besoins de l'établissement. Néanmoins, comme chaque année, nous devrions être en mesure de ne pas y recourir.

2.2.5 Les charges exceptionnelles

Une ligne est ouverte à hauteur de 10 000 € afin de pouvoir traiter les éventuels mouvements comptables y afférant.

2.2.6 Les opérations d'ordre

Il s'agit ici uniquement de la dotation aux amortissements, estimée à 340 000 €

André Gacougnolle souhaite avoir des précisions sur le mécénat.

Jean-François Driant informe que le mécénat porte exclusivement sur du numéraire, et que le statut d'établissement public et les règles strictes des marchés publics, rend difficile le mécénat en industrie ou de compétence. Il souligne également qu'Un été au Havre a créé un effet d'appel d'air des mécènes au détriment du Volcan. Enfin, excepté Harmonie Mutuelle qui renouvelle son mécénat sur des thématiques fortes (traductions des représentations en langue des signes, audio description) avec un engagement financier annuel de 15 à 20 000 €, Jean François Driant rappelle que le tissu économique local est essentiellement composé de TPE réduisant de fait des projets de mécénat aussi ambitieux. Néanmoins il souligne l'implication de certaines d'entre elles sur des activités fléchées, notamment autour du Ad Hoc Festival.

Sandrine Dunoyer souligne qu'un budget mécénat de 60 000 € reste ambitieux vu le contexte économique.

Jean-Paul Ollivier rappelle également la versatilité du mécénat, rendant ses politiques à moyen long terme complexes.

Jean-Philippe Thiellay souhaite avoir des précisions sur les immobilisations corporelles.

Jean-François Driant informe que les investissements portent sur des matériels scéniques pour l'essentiel.

Isabelle Royer souhaite avoir des précisions sur les mises à disposition / location de salle.

Jean-François Driant expose l'injonction paradoxale autour de cette activité, qui n'entre pas dans le cadre des Scènes nationales d'un côté, et qui inscrit Le Volcan dans une concurrence de fait avec des structures spécialisées dans ce type de prestation. Donc, l'EPCC communique peu sur cette prestation, bien qu'elle soit l'un des leviers de croissance potentiel pour l'établissement. Ce sont donc pour l'essentiel des établissements financiers ou le LH Forum, qui souhaitent louer pour des opérations le plus souvent de prestige.

Isabelle Royer souhaite connaître l'évolution de l'enveloppe artistique.

Jean-François Driant informe le CA que l'enveloppe artistique reste stable depuis plusieurs années grâce à des événements extérieurs : projection sur le Volcan venant s'ajouter à l'enveloppe artistique annuelle, nouvelles dispositions fiscales (taxes sur les salaires et TVA sur les financements) etc. Toutefois la stagnation des financements des partenaires institutionnels vs la hausse des coûts de fonctionnement induit en réalité une baisse de l'enveloppe artistique. Et de souligner que la situation actuelle, location de bureau et de lieu de stockage ne fait qu'accroître ce déséquilibre entre fonctionnement et artistique.

En parallèle, l'empathie des publics pour les spectacles ne fera évoluer le chiffre d'affaires de la billetterie qu'à la marge. La régression mécanique des budgets artistiques est donc inéluctable sans un nouvel engagement des partenaires, avec par exemple une seconde salle.

Jean-Philippe Thiellay souhaite savoir si les locations pourraient être une partie de la solution ?

Jean-François Driant rappelle le niveau d'activité de la Scène nationale et son taux d'occupation des plateaux. Augmenter les locations induirait un arbitrage soit sur les dates de saison, soit sur les accueils en création, ce qui serait en contradiction avec les missions d'une Scène nationale.

Jean-Paul Ollivier souhaite d'ailleurs souligner que les taux de remplissage du Volcan sont parmi les meilleurs, tant pour les Scènes nationales, que pour les établissements culturels normands (CDN, Théâtres, Opéra).

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

Le conseil d'administration approuve-t-il le budget primitif 2019 de l'EPCC Le Volcan ?

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter**, par chapitre les crédits, tant en dépenses qu'en recettes, pour les sections d'exploitation et d'investissement du BP 2019.

**Le Budget primitif 2019 est approuvé à l'unanimité.
POUR : 9 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTION : 0 voix**

Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

N°2018.12 : EPCC LE VOLCAN – Ordre de mission permanent des cadres dirigeants

Le directeur et l'administrateur général sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l'EPCC.

Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.

Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferrés ou aériens et, à titre exceptionnel, leur véhicule personnel (dans ce dernier cas de figure, le remboursement des frais se fera sur la base du barème fiscal en vigueur).

Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents d'une durée reconductible de douze mois.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-de renouveler au Directeur Jean François Driant un ordre de mission permanent pour une durée d'un an afin de lui permettre d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine et à l'Etranger) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Il pourra, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements et bénéficier d'un coupon SNCF Fréquence 2^{ème} classe France entière.

-d'attribuer à l'Administrateur Général, Ludovic Becker, un ordre de mission permanent pour une durée d'un an afin de lui permettre d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine et à l'Etranger) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Il pourra, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements et bénéficier d'un coupon SNCF Fréquence 2^{ème} classe sur le parcours Paris-Le Havre.

Les ordres de mission du directeur et de l'administrateur général sont approuvés à l'unanimité.

POUR : 9 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTION : 0 voix

POINTS D'INFORMATION :

- Point démarrage de saison 2018/2019

Déjà 12 spectacles et 43 représentations données dont 6 pendant les vacances d'octobre, le Teatro delle ariette avec *Mariage d'hiver*
Création du *Dictateur et le dictaphone* – 10 représentations – le spectacle part en tournée
Création pour la scène de *Départs* du collectif Bajour au TBD pour 4 représentations

Les chiffres essentiels au 27 novembre 2018 :

- Ventes **tout public**
= **31 383** billets vendus sur 40961 (soit 76%)
 - Ventes **Volcan Junior** (ouverture de la billetterie le 15/09)
= **8 471** billets vendus sur 9968 (soit 85%)
 - Ventes pour le **Ad Hoc Festival** (ouverture de la billetterie le 13/10)
= **3 941** billets vendus sur 5030 (soit 77%)
- VENTES TOTALES : 43 819 billets vendus sur 56123 (78%)**

- Les grandes lignes de la saison 17-18 :

- **57 spectacles pour 230 représentations (55 spectacles pour 180 représentations en 2016/2017)** avec une programmation pluridisciplinaire : 25 spectacles de théâtre, 17 de musique, 10 de danse, 5 spectacles de cirque, clown, magie ou marionnette.
 - ✓ Dont **5 formes proposées au Fitz**, concert ou théâtre
 - ✓ Dont **11 spectacles pour 109 représentations (12 pour 79 représentations en 2016/2017)** dans la programmation **Volcan Junior**, avec 85 séances scolaires et 24 séances familiales
 - ✓ Dont **8 spectacles pour 37 représentations** à l'occasion du nouveau temps fort **Ad Hoc Festival**, avec 19 séances scolaires et 18 séances familiales
 - ✓ La création de l'œuvre de **Kurt Hentschläger, ORT – projection en 360° sur la coque du Volcan à la tombée de la nuit** et pendant plus de trois semaines, à l'occasion d'Un Été au Havre 2017.
 - ✓ **1 nouveau temps fort Ad Hoc Festival** : 5 jours dédiés à la création jeune public, aux familles et aux enfants, sur le territoire de l'agglomération havraise.
 - ✓ **1 production, 3 créations, 11 coproductions** ont permis d'accompagner la création des œuvres des artistes de la saison 17/18
 - ✓ 3 spectacles présentés au et avec le Théâtre des Bains Douches (Création de *Dévore* du Théâtre des Furies ; *Pop Up* du Teatro delle briciole dans le cadre du Ad Hoc Festival ; *Le pas de Bême* du Théâtre déplié)
- **49 216 places** sur la saison 17-18 pour une jauge de 54 141 places, soit **90% de taux de remplissage des salles (47 487 places pour la saison 2016/2017 avec un taux de remplissage de 88%)**.
 - ✓ Dont **19 252 places ont été réservées via nos formules de fidélité**, soit 52% sur les 36 958 places accessibles en formule sur la saison (41% pour la saison 2016/2017).
 - ✓ Dont **8 888 places sur la saison Volcan Junior** pour une jauge de 9 684 places, soit 91% de taux de remplissage des salles (10 584 pour un remplissage de 96% en 2016/2017).
 - ✓ Dont **4 866 places lors du Ad Hoc Festival** pour une jauge de 6 229 places, soit 78% de taux de remplissage des salles.

- **1 week-end Journées Portes ouvertes (avec visites, ateliers, grand rendez-vous dans le Forum)** a accueilli près de 600 personnes (2 journées pour 1 000 personnes en 2016/2017).
 - **De nouveaux rendez-vous ouverts à tous les publics** : des rapidos à domicile, des montages ouverts, des sorties complices, des week-ends de stage, des ateliers.
 - De nombreux **dispositifs d'éducation artistiques** ont été mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées, permettant de sensibiliser les plus jeunes au spectacle vivant ; à citer notamment les options théâtre avec le lycée Porte Océane, les résidences jumelages avec le lycée Claude Monet, le collège Henri Wallon et l'école Paul Langevin, ainsi que la résidence jumelage du Ad Hoc Festival (3 villes, 3 équipes artistiques).
 - La poursuite du parcours **Mon année au Volcan** avec une classe de l'école Maréchal Joffre cette saison (quartier du Rond-point).
 - La poursuite du programme permettant **l'accessibilité des personnes en situation de handicap** avec notamment cette saison, une traduction de la présentation de saison en Langue des Signes Française, des rencontres après spectacle avec les artistes traduites en LSF, deux spectacles en audio description.
 - La onzième saison de **l'Université populaire** avec 12 conférences, 7 ateliers, 2 tables rondes, ainsi que 3 rencontres « Aux arts, citoyens ! » organisées au Fitz.
- **Ludovic Becker présente le tableau des marchés passés par l'EPCC :**
- Marché des photocopieurs et des imprimantes :
 - Fournisseur : Ricoh – montants annuels : 11 824.092 € (4 ans)
 - Marché des véhicules :
 - Fournisseur : Peugeot – Montants annuels : 17 351.40 € (4 ans)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h10

Luc Lemonnier

Président

Annexes : Décision modificative N°2 & BP 2019

BUDGET PREVISIONNEL 2019 - VOTE					
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES					
DEPENSES					
CHAPITRE	LIBELLES	REEL 2017	BP 2018 VOTE DU CA DEC. 17	BP 2018 APRES DM2	BP 2019 VOTE DU CA NOV 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 991 459,01 €	2 390 000,00 €	2 645 000,00 €	2 375 000,00 €
	<i>dont artistique</i>	2 336 092,49 €	1 640 000,00 €	1 945 000,00 €	1 675 000,00 €
	<i>dont structure</i>	655 366,52 €	750 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 226 841,41 €	2 244 140,00 €	2 439 140,00 €	2 250 000,00 €
	<i>dont artistique</i>	351 089,98 €	394 140,00 €	509 140,00 €	400 000,00 €
	<i>dont structure</i>	1 875 751,43 €	1 850 000,00 €	1 930 000,00 €	1 850 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	86 797,57 €	90 860,00 €	93 603,53 €	92 463,00 €
	TOTAL BUDGET OPERATIONNEL	5 305 097,99 €	4 725 000,00 €	5 177 743,53 €	4 717 463,00 €
66	CHARGES FINANCIERES		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	31 632,43 €	10 000,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €
042-675	SORTIE IMMO. NON TOTALEMENT AMORTIES				
042-68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	280 182,66 €	340 000,00 €	340 000,00 €	340 000,00 €
68	DEPRECIATION				
	DOTATION AUX PROVISIONS	29 016,26 €	30 000,00 €	60 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	5 645 929,34 €	5 107 000,00 €	5 594 743,53 €	5 069 463,00 €
RECETTES					
CHAPITRE	LIBELLES	REEL 2017	BP 2018 VOTE DU CA DEC. 17	BP 2018 APRES DM2	BP 2019 VOTE DU CA NOV 2018
013	ATTENUATION DE CHARGES	82 035,93 €	70 000,00 €	80 000,00 €	5 000,00 €
70	VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES	1 204 627,32 €	812 949,04 €	812 949,04 €	735 500,00 €
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	3 940 446,66 €	3 928 038,81 €	4 027 287,33 €	4 068 863,00 €
	VILLE DU HAVRE	1 568 058,76 €	1 568 058,77 €	1 600 988,00 €	1 600 988,00 €
	ETAT	1 593 731,64 €	1 601 738,49 €	1 635 375,00 €	1 635 375,00 €
	REGION	361 410,38 €	361 410,38 €	369 000,00 €	369 000,00 €
	DEPARTEMENT	325 661,12 €	325 661,12 €	332 500,00 €	332 500,00 €
	SUBVENTION AFFECTEES	91 584,76 €	71 170,05 €	89 424,33 €	71 000,00 €
	MECENAT				60 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	65,16 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	91,40 €			
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS	48 894,61 €	10 000,00 €	90 000,00 €	10 000,00 €
042-777	QUOTE-PARTS DE SUBV. D'INVESTISSEMENTS INSCRITES AU RESULTAT	269 005,44 €	220 000,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €
042-78	REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATION D'IMMO.	43 121,84 €			
78	REPRISE DE PROVISION		65 912,15 €	65 912,15 €	30 000,00 €
79	TRANSFERT DE CHARGES	4 000,00 €			
	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	5 592 288,36 €	5 107 000,00 €	5 296 248,52 €	5 069 463,00 €
	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 53 640,98 €	- €	- 298 495,01 €	- €
110 (R002)	REPORT A NOUVEAU	352 135,99 €	- €	298 495,01 €	- €
	RESULTAT CUMULE	298 495,01 €	- €	0,00 €	- €
	BUDGET OPERATIONNEL	5 305 098 €	4 725 000 €	5 177 744 €	4 717 463 €
	ARTISTIQUE	2 773 980 €	2 125 000 €	2 547 744 €	2 167 463 €
	RATIO	52%	45%	49%	46%
	STRUCTURE	2 531 118 €	2 600 000 €	2 630 000 €	2 550 000 €
	RATIO	48%	55%	51%	54%

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2018 EPCC LE VOLCAN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-19-005

A 2019- 0120 CASINO JOA ETRETAT, 1 rue Adolphe
Boissaye, ETRETAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0120 du 19 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-0309 du 3 juillet 2018 autorisant le directeur responsable du CASINO JOA ÉTRETAT situé(e) 1, rue Adolphe Boissaye à ÉTRETAT (76790), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le directeur général du CASINO JOA ÉTRETAT aux adresses suivantes :

- rue Adolphe Boissaye ;
- place Victor Hugo.

Vu l'avis favorable émis par la préfète de la Seine-Maritime du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

– sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur général du CASINO JOA ÉTRETAT est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2018-0309 du 3 juillet 2018, soit jusqu'au **2 juillet 2023** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0293.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral 2018-0309 du 3 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. *Rubrique 2 : Identité du déclarant ;*
2. *Rubrique 6 : Personnes habilitées à accéder aux images ;*
3. *Rubrique 9 : Modalités d'information du public ;*
4. *Rubrique 10 : Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.*

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes ou service départemental d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes

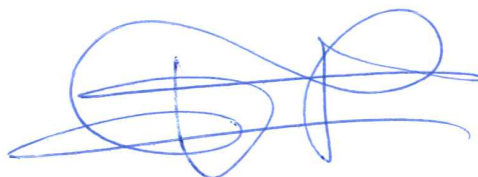
du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 2018-0309 du 3 juillet 2018 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général du CASINO JOA ÉTRETAT.

Fait à Rouen, le 19 mars 2019,

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text of the delegation.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-19-003

Arrêté d'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée et de produits chimiques et inflammables du 22 au 24 mars 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 23 et 24 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) est interdite sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de ces produits dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 22 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 24 mars 2019 (23h00).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 19 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-19-006

Arrêté d'interdiction de vente et d'utilisation d'artifices
divertissement du 22 mars au 24 mars 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 23 et 24 mars 2019 ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 22 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 24 mars 2019 (23h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 22 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 24 mars 2019 (23h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 19 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

● du vendredi 22 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 24 mars 2019 (23h00)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

● du vendredi 22 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 24 mars 2019 (23h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

● en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-21-002

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie
publique

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point des vaches, situé à Saint-Etienne-du-Rouvray, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes, occupé régulièrement de jour comme de nuit, depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que cette occupation non conforme à la destination du rond-point, s'accompagne d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, par des jets de projectiles ou l'installation de « ralentisseurs artisanaux » posés sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond point ou les forces de sécurité, pillage ou dégradation des véhicules...) ; que de même, l'installation de baraquements précaires sur le rond-point et leur occupation par des personnes alcoolisées constitue, particulièrement en période de grands vents, un risque sérieux pour la sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que les échanges avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération durable de la voie publique ; qu'en dépit des multiples opérations d'évacuation et de déblaiement des obstacles et constructions de fortune sur le giratoire et ses abords, consécutives aux dispersions d'attroupements, les occupants ont procédé à leur réinstallation immédiate et systématique ; qu'un arrêté d'interdiction de manifestation, publié le 15 mars 2019, a permis de faire temporairement disparaître les troubles à l'ordre public jusqu'en fin de semaine ; que toutefois, dès l'expiration de cet arrêté, des troubles graves à l'ordre public sont survenus à nouveau (incendie d'une caravane sur le terre-plein central du rond-point des vaches constaté le 18 mars 2019 ; présence, le 18 mars 2019, d'une vingtaine de manifestants sur les quatre accès principaux ; présence le 19 mars 2019 à 7h15, d'une vingtaine de manifestants au rond-point des vaches, habillés de noir et cagoulés, installant et alimentant un barrage en feu en travers des deux voies vers Rouen, contraignant les véhicules à monter sur le terre-plein central, dont les semi-remorques, pour circuler) ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des points concernés et notamment celui du rond-point des vaches qui concentre les dangers les plus graves ; qu'en outre, des redéploiements ont dû intervenir pour assurer le maintien de l'ordre lors de manifestations concomitantes, notamment à Paris ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit dès publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté et ce jusqu'au mercredi 27 mars 2019 à 9h00 aux emplacements suivants :

Rond-point des vaches situé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) à l'intersection des D18 et D18E et dans un rayon de 300 mètres autour de ce site, limité au sud par le chemin de l'allée ;

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

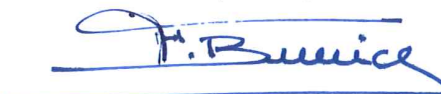
Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

21 MARS 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-03-19-001

Arrêté du 19 mars 2019 portant composition des
commissions de réforme départementale pour la Région
Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 19 MARS 2019
portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté modificatif n° SGAR / 19.014 du 28 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2019 du président de la Région Normandie désignant ses représentants au sein des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour la Seine-Maritime (76), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Nathalie COTTIER FOURNIER Monsieur François-Marie MICHAUX	Madame Catherine BOUDOU Monsieur Jacky QUERNIARD Monsieur Cyrille LAMISSE Monsieur Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Madame Marie-Françoise GUGUIN Monsieur Julien DEMAZURE	Madame Isabelle VANDENBERGHE Madame Elizabeth LALANNE DE HAUT Monsieur Didier PERALTA Madame Catherine TROALLIC

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Sofia ASSOURED Monsieur Fabien LUCAS	Monsieur Ludovic ALLAIS Monsieur François-Xavier RICHARD Madame Malika SLIMANI Monsieur Benjamin LEPRETTRE
Représentants de la collectivité	Madame Marie-Françoise GUGUIN Monsieur Julien DEMAZURE	Madame Isabelle VANDENBERGHE Madame Elizabeth LALANNE DE HAUT Monsieur Didier PERALTA Madame Catherine TROALLIC

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Céline BURKAT Madame Delphine POUILLAIN	Monsieur Alain ANGOT Monsieur Gwenaël HUGUES Monsieur Éric BLANPAIN Madame Nathalie SIMON
Représentants de la collectivité	Madame Marie-Françoise GUGUIN Monsieur Julien DEMAZURE	Madame Isabelle VANDENBERGHE Madame Elizabeth LALANNE DE HAUT Monsieur Didier PERALTA Madame Catherine TROALLIC

Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour l'Eure (27), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Nathalie COTTIER-FOURNIER Monsieur François-Marie MICHAUX	Madame Catherine BOUDOU Monsieur Loïc MARQUER Monsieur Bruno THENAIL Monsieur Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Madame Michèle ROUVEIX Madame Karène BEAUVILLARD	Madame Nathalie LAMARRE Monsieur Emmanuel CAMOIN Monsieur Timour VEYRI Madame Anne-Laure MARTEAU

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Sofia ASSOUED Monsieur Fabien LUCAS	Monsieur Ludovic ALLAIS Monsieur François-Xavier RICHARD Madame Malika SLIMANI Monsieur Benjamin LEPRETTRE
Représentants de la collectivité	Madame Michèle ROUVEIX Madame Karène BEAUVILLARD	Madame Nathalie LAMARRE Monsieur Emmanuel CAMOIN Monsieur Timour VEYRI Madame Anne-Laure MARTEAU

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Odile CREVECŒUR Monsieur Dany MORISSE	Madame Céline BURKAT Monsieur Alain ANGOT Monsieur Éric CHATENET Monsieur Luc POTTIER
Représentants de la collectivité	Madame Michèle ROUVEIX Madame Karène BEAUVILLARD	Madame Nathalie LAMARRE Monsieur Emmanuel CAMOIN Monsieur Timour VEYRI Madame Anne-Laure MARTEAU

Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour le Calvados (14), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Catherine CARDIN Monsieur Benjamin BOULAY	Madame Camille LANCIAU Monsieur Samuel LESART Monsieur Cyrille LAMISSE Monsieur Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Madame Nathalie PORTE Monsieur Serge TOUGARD	Madame Elisabeth JOSSEAUME Monsieur Raphaël CHAUVOIS Madame Christelle LECHEVALIER Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Mathilde ANGER Monsieur Jean-Luc SOISMIER	Monsieur Éric BIARD Madame Sylviane POULIQUEN Monsieur Pascal CLEMENCE Monsieur Nicolas LEMARECHAL
Représentants de la collectivité	Madame Nathalie PORTE Monsieur Serge TOUGARD	Madame Elisabeth JOSSEAUME Monsieur Raphaël CHAUVOIS Madame Christelle LECHEVALIER Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Catherine LECONTE Madame Sylvie LECLAIRE	Madame Émilie DUCLOS Monsieur Alain ANGOT Madame Catherine LEGALL Madame Nathalie DANDO

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Co:rrriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Représentants de la collectivité	Madame Nathalie PORTE Monsieur Serge TOUGARD	Madame Elisabeth JOSSEAUME Monsieur Raphaël CHAUVOIS Madame Christelle LECHEVALIER Madame Catherine GOURNEY-LECONTE
---	---	--

Article 4 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour l'Orne (61), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Catherine CARDIN Monsieur Benjamin BOULAY	Madame Camille LANCIAU Monsieur Samuel LESART Monsieur Loïc MARQUER Monsieur Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Monsieur Ludovic ASSIER Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER Madame Séverine YVARD Madame Gaëlle PIOLINE Monsieur Lionel STIEFEL

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Sylviane POULIQUEN Monsieur Pascal CLEMENCE	Madame Mathilde ANGER Monsieur François-Xavier RICHARD Monsieur Jean-Luc SOISMIER Monsieur Nicolas LEMARECHAL
Représentants de la collectivité	Monsieur Ludovic ASSIER Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER Madame Séverine YVARD Madame Gaëlle PIOLINE Monsieur Lionel STIEFEL

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Monsieur Alain ANGOT Madame Maryse ZUIANI	Monsieur Olivier SAUNIER Madame Émilie DUCLOS Madame Catherine LEGALL Madame Nathalie DANDO
Représentants de la collectivité	Monsieur Ludovic ASSIER Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER Madame Séverine YVARD Madame Gaëlle PIOLINE Monsieur Lionel STIEFEL

Article 5 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour la Manche (50), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Catherine CARDIN Monsieur Benjamin BOULAY	Madame Camille LANCIAU Monsieur Samuel LESART Monsieur Loïc MARQUER Monsieur Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Madame Florence MAZIER Monsieur Hubert LEFEVRE	Monsieur Pascal MARIE Madame Christiane VULVERT Monsieur François DUFOUR Monsieur Robert RETOUT

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Monsieur Éric BIARD Monsieur Jean-Luc SOISMIER	Madame Mathilde ANGER Madame Sylviane POULIQUEN Monsieur Pascal CLEMENCE Monsieur Nicolas LEMARECHAL
Représentants de la collectivité	Madame Florence MAZIER Monsieur Hubert LEFEVRE	Monsieur Pascal MARIE Madame Christiane VULVERT Monsieur François DUFOUR Monsieur Robert RETOUT

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Madame Valérie LAROQUE Monsieur Gérard LEMAITRE	Monsieur Alain ANGOT Madame Émilie DUCLOS Madame Djihia KACED Monsieur Olivier LEGER
Représentants de la collectivité	Madame Florence MAZIER Monsieur Hubert LEFEVRE	Monsieur Pascal MARIE Madame Christiane VULVERT Monsieur François DUFOUR Monsieur Robert RETOUT

Article 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur général des services du Conseil régional de la Région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Normandie.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie
M. Nicolas HESSE

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-03-21-001

Arrêté du 21 mars 2019 portant composition de la
commission de réforme pour la commune de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 MARS 2019
portant composition de la commission de réforme pour la commune de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la commune de Rouen en date du 4 février 2019 demandant la modification de la constitution de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen comprend les membres suivants :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

• **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Monsieur Olivier MOURET	Madame Françoise COMBES Monsieur Ludovic DELESQUE
Monsieur Pierre LECOMTE	Madame Christine ARGELES Monsieur Mamadou DIALLO

• **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<i>Catégorie A</i>	
SUD : Monsieur Yann BOISSELIER	SUD : Monsieur Rafaël MENANTEAU Monsieur Éric BERTRAN
CFE/CGC : Monsieur Claude ROUSSEL	CFE/CGC : Monsieur Rémi MELLINGER Madame Agnès ATINAULT
<i>Catégorie B</i>	
CFE/CGC : Madame Stéphanie DESANNAUX	CFE/CGC : Madame Sandrine BAUDOIN Madame Nathalie HEDOU
FO : Monsieur Cédric LARGILLET	FO : Monsieur Marc TETREL Madame Natacha LEMOINE
<i>Catégorie C</i>	
CGT : Monsieur Guillaume LAROSE	CGT : Monsieur Julien GALANT Monsieur Jacques GRANDIN
FO : Madame Christelle LALONDE	FO : Monsieur Dominique POUILLAIN Madame Isabelle ANDREOLETTI

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-24-011

Décision favorable de la CNAC du 24 janvier 2019
autorisant l'extension de l'Intermarché à ROUEN

*Décision favorable de la CNAC du 24 janvier 2019 autorisant la SA MAGIN à l'extension d'un
magasin Intermarché à Rouen*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « ROUENDIS », recours enregistré le 31 octobre 2018 sous le numéro 3769T01,

dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime en date du 26 septembre 2018, autorisant la société « MAGIN » à étendre de 304 m² la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » à Rouen, portant sa surface de vente de 1 488 m² à 1 792 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Michel VAREILLES, président de la société « MAGIN » ;

Mme Céline MARCHEWSKA, architecte ;

M. Emmanuel FORLINI, conseil ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », situé dans le centre-ville de Rouen ; que cette extension sera réalisée au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage d'un immeuble ; que le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols, ni d'étalement urbain mais permettra d'éviter l'apparition d'une friche commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT de la Métropole Rouen-Normandie qui identifie le centre-ville de Rouen comme premier pôle majeur à rayonnement régional, devant être conforté ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché, situé en zone urbaine, est principalement fréquenté par une clientèle piétonne ; qu'il n'aura pas d'impact spécifique sur le trafic routier ; que la clientèle bénéficie également du réseau dense de transports en commun (tramway, bus) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France le 28 août 2018 sous réserve que les lettres de l'enseigne soient non lumineuses et éclairées indirectement par de petits spots leds ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à installer des panneaux photovoltaïques sur 5 m² afin d'assurer la production d'eau chaude destinée au magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'accompagnera d'une rénovation de la façade du point de vente ; que des mesures sont prévues pour assurer l'isolation phonique du local commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « MAGIN », visant à procéder à l'extension de 304 m² la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » à Rouen (Seine-Maritime), portant sa surface de vente de 1 488 m² à 1 792 m², est autorisé.

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2019-03-13-010

Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime

règlement intérieur du CHSCT du 13 mars 2019

Article 3 - Son président convoque les représentants du personnel du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les représentants suppléants du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 4 - Le président doit également informer les assistants de prévention et/ou le conseiller de prévention, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 - Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6 - Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par trois représentants du personnel titulaires.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 7 - Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susvisé (la moitié des représentants du personnel) ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance. Il s'assure de la qualité des membres ayant voix délibérative et de ceux qui sont expert. Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer le bon déroulement des réunions.

Les séances du CHSCT ne sont pas publiques. Les membres du comité, ainsi que toutes personnes participant, à quel titre que ce soit, à ces réunions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en application des dispositions de l'article 73 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Article 10 - Le secrétariat du comité est assuré par un agent du bureau des ressources humaines (service départemental de l'action sociale du ministère de l'intérieur - SDASMI) - direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture qui assiste aux réunions. Ce fonctionnaire est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

Article 11 - Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci.

La désignation se fait à main levée, à la majorité des membres ayant voix délibérative et il est choisi parmi les représentants titulaires du comité. En cas d'égalité de voix, le secrétaire du CHSCT sera désigné parmi les représentants du personnel dont l'organisation syndicale est la plus représentative au sein du comité ou en cas de partage voix le candidat le plus âgé est désigné.

Il est désigné pour une durée d'un an renouvelable.

En cas de modification de la situation du secrétaire du comité, en application des dispositions de l'article 45 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à une nouvelle désignation du secrétaire du comité uniquement pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le secrétaire du comité ne peut siéger en dehors des dispositions de l'article 45 précité, il est remplacé par un secrétaire désigné ponctuellement le jour de la séance et pour celle-ci. Le remplaçant est désigné parmi les représentants titulaires.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12 - Les experts, les personnes qualifiées et les assistantes de service social en qualité d'expertes permanentes convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

Article 13 - Les documents complémentaires et les diaporamas utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et sont présentés pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 14 - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 15 - Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis. L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

Article 16 - A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne dont le témoignage lui paraît nécessaire.

Ces personnes participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 17 - Le président peut décider, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 - Le BRH / SDASMI établit le compte rendu de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le compte rendu de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai prévu à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Ce compte rendu est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions.

Pour permettre à tous les agents de la préfecture et des sous-préfectures de prendre connaissance de l'ensemble des questions touchant à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, après approbation du procès verbal, son contenu leur est communiqué par voie électronique.

Article 19 - A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret n°82-453 susmentionné.

Article 20 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :


- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

En application des dispositions des articles 8 à 9 du décret n°82-453 modifié susvisé, les représentants du personnel, membres du CHSCT, bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat renouvelé à chaque mandat. Cette formation est à la charge de l'administration, dispensée soit par organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R.2325-8 du Code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1^{er} du décret n°84-474 du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné ou par les organismes placés sous leur autorité. Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Règlement intérieur approuvé par les membres du CHSCT lors de la séance du 7 mars 2019.

Fait à Rouen, le 13 mars 2019

la Préfète,



Fabienne BUCCIO

